

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01

---

### REGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2014

---

Résolution numéro 2014-01-03

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Stanislas a adopté son budget pour l'année 2014 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Stanislas doit imposer les taxes, compensations et tarifs nécessaires pour pourvoir aux paiements de ses activités;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 02 décembre 2013;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Guillaume Beaudoin, **appuyé** par Doris Jacob et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QU'**un règlement portant le numéro 2014-01 soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**            **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**            **Année fiscale**

Les taux de taxes, de compensations et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2014.

#### **ARTICLE 3**            **Taux de la taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.870 \$ / 100 \$ d'évaluation. Cette taxe foncière générale inclut la taxe foncière pour défrayer les services de la Sûreté du Québec au taux de 0.1023 \$ / 100 \$ d'évaluation.

#### **ARTICLE 4**            **Ordures et cueillette sélective**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des ordures ainsi que le service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire ou occupant, tel qu'établi ci-après :

- 142 \$ / logement;
- 75 \$ / chalet et roulotte;
- 124 \$ / Exploitation Agricole Enregistrée (EAE)

- 174 \$ / petit commerce (1 bac roulant pour chacun des services)
- 223 \$ / commerce moyen (2 bacs roulants pour chacun des services)
- 446 \$ / commerce gros (4 bacs roulants pour chacun des services)
- 741 \$ / industrie (conteneur)

## **ARTICLE 5            Aqueduc**

Pour pourvoir au paiement des dépenses de fonctionnement et d'entretien du service d'aqueduc municipal, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le service d'aqueduc municipal, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Selon le diamètre des compteurs d'eau :

20 mm	40 \$ / unité
30 mm	90 \$ / unité
40 mm	115 \$ / unité

Consommation :	par mètre cube :	0.60 \$ / m <sup>3</sup>
Tarif fixe :	chalet et roulotte :	65 \$ / unité

La consommation de l'eau potable est basée sur la consommation réelle de l'année antérieure.

Lorsque la lecture enregistrée par le compteur est erronée, la consommation annuelle est estimée en calculant la moyenne de la consommation pour les deux (2) années antérieures à ladite lecture erronée.

Lorsqu'un citoyen conteste la lecture de son compteur d'eau, il doit demander à la Municipalité que ledit compteur soit testé par le fournisseur de la Municipalité. Un tarif de 200 \$ lui est alors chargé afin de défrayer les coûts relatifs à la vérification dudit compteur d'eau. Ce tarif est remboursé au demandeur si et seulement si les tests démontrent que la défectuosité du compteur est telle qu'elle a engendré une lecture erronée supérieure à 10% de la lecture réelle.

Si la vérification du compteur démontre que ce dernier enregistre une lecture supérieure à la réalité, le compteur est alors changé et le demandeur est remboursé pour la fraction supplémentaire de consommation d'eau erronément calculée.

## **ARTICLE 6            Égout sanitaire et assainissement**

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et l'assainissement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 100 \$ / logement
- 50 \$ / chalet et roulotte
- 110 \$ / commerce

## **ARTICLE 7            Branchement aux services d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial**

Les tarifs pour l'installation des équipements suivants sont établis comme suit :

a) Entrée d'aqueduc de ¾ de pouce de diamètre (18 mm)	800 \$
b) Entrée d'égout sanitaire de 4 pouces de diamètre (100 mm)	500 \$

c) Entrée d'égout pluvial	500 \$
d) Entrée combinée d'aqueduc et d'égout sanitaire de même diamètre que ci-haut mentionné	1 000 \$
e) Entrée combinée d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial de même diamètre que ci-haut mentionné	1 200 \$

Les tarifs imposés incluent le matériel, la pose, la location de machinerie, les travaux d'asphaltage, les taxes et les salaires des employés municipaux.

Tout contribuable demandant une entrée de service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ou pluvial supérieure au diamètre mentionné au présent article, le tarif est majoré de la différence du coût des matériaux, du temps supplémentaire de l'installation et du temps supplémentaire de la location de machinerie.

À la demande du contribuable, tout travail exécuté sur son terrain privé par les employés municipaux est imposé au coût réel.

#### **ARTICLE 8 Vidange des fosses septiques pour les résidences isolées**

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques pour les résidences isolées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque résidence isolée dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

- 165 \$ / vidange annuelle
- 82.50 \$ / vidange aux deux ans
- 41.25 \$ / vidange aux quatre ans

#### **ARTICLE 9 Roulotte**

Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire de roulotte installée sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 90 \$ / roulotte.

#### **ARTICLE 10 Chien**

Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire de chien sur le territoire de la Municipalité, un tarif de 10 \$ / chien.

#### **ARTICLE 11 Réserve financière : vidange des bassins d'épuration**

Aux fins de financer le service de vidange des bassins d'épuration, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

- 12 \$ / logement / local

#### **ARTICLE 12 Taux applicables aux règlements d'emprunt**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 96-370 décrétant les travaux de construction de trottoirs, de voirie et d'égout pluvial : 0.0504 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

- Règlement numéro 2003-422 décrétant les travaux de réfection des conduites d'aqueduc sur les réseaux # 1 et # 2 : 0.0202 \$ / 100 \$ d'évaluation ;
- Règlement numéro 2003-428 décrétant les travaux de recherche en eau potable et mise aux normes pour les réseaux # 1 et # 2 : 0.0416 \$ / 100 \$ d'évaluation ;
- Règlement numéro 96-371 décrétant les travaux de construction des bassins de traitement des eaux usées : 49.16 \$ / unité ;
- Règlement numéro 96-371 décrétant les travaux de construction d'un réseau d'égout sanitaire dans le secteur principal : 158.20 \$ / unité ;
- Règlement numéro 96-333 décrétant les travaux de construction d'une conduite d'aqueduc sur le réseau # 1 : 22.18 \$ / unité ;
- Règlement numéro 2008-01-466 décrétant l'achat d'un immeuble sur le lot 515-16 en vue de l'utiliser comme garage municipal : 0.0380 \$ / 100 \$ d'évaluation ;
- Règlement numéro 2012-07 autorisant des travaux de prolongation de la conduite d'égout dans le secteur de la rue Robert : 397 \$ / unité ;
- Règlements numéros 2011-03 et 2012-02 relatifs à la mise aux normes du réseau d'aqueduc municipal : 45.80 \$ / unité

#### **ARTICLE 13 Tarifification des exploitations agricoles**

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une E.A.E. conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 14 Nombre et dates de versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

#### **ARTICLE 15 Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 16 Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 12 et 13 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

**ARTICLE 17**            **Taux d'intérêt et de pénalité sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En plus des intérêts prévus, une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

**ARTICLE 18**            **Frais d'administration**

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**ARTICLE 19**            **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(signé)*  
\_\_\_\_\_  
MARIE-CLAUDE JEAN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECR. TRÈS.

*(signé)*  
\_\_\_\_\_  
ALAIN GUILLEMETTE  
MAIRE

COPIE CONFORME extrait du livre des Délibérations des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce 13 janvier 2014.

Marie-Claude  
Directrice générale et secrétaire-trésorière